

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le :

03/08/2023

de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le :

03/08/2023

DECISION DU MAIRE

N° D 2023-017



**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Acquisition d'équipements numériques pour l'école – socle numérique de base

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire en matière de commande publique ;

Vu la délibération n° CM 2022-042 validant le projet d'acquisition d'équipements et de ressources numériques pour doter l'école du socle numérique de base tel que défini par le Ministère de l'éducation Nationale ;

Considérant la proposition de l'entreprise MANUTAN Collectivités,

DECIDE

Article 1 : de valider le devis de l'entreprise Manutan Collectivités, 143 Boulevard Ampère, CS 90000 79074 NIORT Cedex 9, relatif à la fourniture d'équipements numériques (vidéoprojecteur, ordinateurs ultraportables, tablettes numériques, chargeur USB, enceinte Bluetooth, routeur WIFI...) dans le cadre de la mise en place du socle numérique de base à l'école défini par le Ministère de l'Education Nationale pour un montant total de **10 727.68 € H.T, soit 12 873.21 € TTC.**

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 28 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

